

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

4ème Direction

3ème Bureau

1E/AT/TJ

A R R E T E

autorisant la création d'une station de transit de résidus urbains à MAINNE.

Le PRÉFET de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1155 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1955 modifié par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la demande présentée le 25 avril 1978 par M. le Président du Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères de la région de COGNAC, siège mairie de LOUZAC-St-ANDRÉ, à l'effet d'être autorisé à créer une station de transit de résidus urbains au lieu-dit "le Brandart" commune de MAINNE ;

Considérant que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le numéro 522 A et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 21 juin au 20 juillet 1978 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, en date du 14 juin 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 1er juin 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 mai 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile (Service de secours et de lutte contre l'Incendie) en date du 7 juin 1978 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de MAINNE en date du 31 août 1978 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de COGNAC, en date du 1er septembre 1978 ;

Vu les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées, en date du 18 septembre 1978 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa réunion du 9 octobre 1978 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ :

Article premier.- Le Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères de la région de COGNAC, siège mairie de LOUZAC-St-ANDRE, est autorisé à créer une station de transit de résidus urbains, au lieu-dit "le Brandart" commune de MAINNE.

L'installation sera située et établie conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

I - CONSTRUCTION

- la station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes, permettant d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

- les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

- la capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

- l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

- les caisses destinées à recevoir les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

II - EXPLOITATION

- la réception des résidus urbains se fera de 7 h à 19 h.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, vers le centre de traitement de Ste-SEVERE (autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 1977).

Dans le cas exceptionnel d'un temps de séjour de plus de vingt quatre heures dans la station, il conviendra de recouvrir les caisses de résidus de leur bâche de transport.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

- Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caisses, utilisées pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivées à la station.

- Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

- Le triage des ordures est interdit.

- L'aire sera éventuellement nettoyée avant la fermeture journalière; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

- Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

- Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

- Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

- Lors de leur transport vers le centre de traitement, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

- Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

III - PREVENTION DES NUISANCES

a) Incendie

Tout brûlage est interdit.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve de 10 m³ de matériaux maintenus à l'état meuble, sable ou terre, et de deux extincteurs à poudre polyvalente.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro du téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

b) bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dB (A) ne dépassent en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, si un tel livret est prévu par ailleurs, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) rongeurs

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

d) insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

e) odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

f) pollution des eaux

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Article 5.- La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6.- A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7.- Appliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC, par M. le Maire de MAINXE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Président du Syndicat Mixte pour le traitement des Ordures Ménagères de la Région de COGNAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département ou tous les départements intéressés.

Article 8.- MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de MAINXE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 NOV. 1978

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Mohamed BENGOUER